

DECLARATION OF JUDGE CLEVELAND

1. I join the Court's decision not to indicate provisional measures in the present proceeding. The ongoing situation in Gaza is catastrophic, as the Court now has recognized multiple times. The question before the Court in this particular proceeding is "whether Nicaragua has sufficiently shown that the circumstances as they now present themselves to the Court are such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures" as a result of the actions of Germany in providing military assistance to Israel (Order, para. 13). This includes the question whether Nicaragua has demonstrated a real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights it invokes.

2. In paragraphs 23 and 24 of today's Order, the Court addresses the obligations of States, including Germany, under international humanitarian law and the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter "Genocide Convention"), in the context of the export of military equipment. I write separately to elaborate on the duties of States parties under Article 1 common to the Geneva Conventions of 1949 and Article I of the Genocide Convention with respect to arms transfers, as well as the information before the Court regarding Germany's framework for implementing those obligations (Order, paras. 16-18).

I. THE DUTY TO PREVENT

3. Common Article 1 of the Geneva Conventions imposes affirmative obligations on States parties "to respect and to ensure respect" for the Geneva Conventions "in all circumstances", while Article I of the Genocide Convention obligates States parties to "prevent" genocide¹. It is common ground between the Parties, and consistent with the jurisprudence of the Court (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*) (hereinafter "*Wall Advisory Opinion*"), p. 200, para. 159; *Military and Paramilitary*

¹ In full, Article I provides: "The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish."

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

1. Je me suis associée à la décision de la Cour de ne pas indiquer de mesures conservatoires en la présente instance. La situation en cours à Gaza est catastrophique, comme la Cour l'a désormais dit à de multiples reprises. La question dont la Cour était saisie en l'espèce est celle de savoir « si le Nicaragua a [vait] suffisamment démontré que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à elle, [étaie]nt de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires » en raison des actes que l'Allemagne a commis en fournissant une assistance militaire à Israël (ordonnance, par. 13). Cela inclut la question de savoir si le Nicaragua a démontré l'existence d'un risque réel et imminent de préjudice irréparable pour les droits qu'il invoquait.

2. Aux paragraphes 23 et 24 de l'ordonnance rendue ce jour, la Cour traite des obligations qui incombent aux États, dont l'Allemagne, en vertu du droit international humanitaire et de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide »), dans le contexte de l'exportation de matériel militaire. La présente déclaration est l'occasion pour moi de revenir sur les obligations faites aux États parties par l'article premier commun aux conventions de Genève de 1949 et l'article premier de la convention sur le génocide en ce qui concerne les transferts d'armes, ainsi que sur les informations présentées à la Cour au sujet du cadre allemand de mise en œuvre de ces obligations (ordonnance, par. 16-18).

I. L'OBLIGATION DE PRÉVENTION

3. L'article premier commun aux conventions de Genève impose aux États parties les obligations positives de « respecter et [de] faire respecter » lesdites conventions « en toutes circonstances », tandis que l'article premier de la convention sur le génocide leur fait obligation de « prévenir » le génocide¹. Les Parties s'accordent à dire que ces dispositions englobent des obligations positives de prévenir toute violation de ces traités par des États tiers, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*,

¹ Le texte intégral de l'article premier se lit comme suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

Activities in and against Nicaragua (*Nicaragua v. United States of America*), *Merits, Judgment*, I.C.J. Reports 1986 (hereinafter “*Nicaragua v. United States*”), pp. 114 and 129, paras. 220 and 255), that these provisions encompass positive obligations to prevent violations of these treaties by third States. It is also common ground that these obligations go beyond duties to refrain from “complicity” in violations by third States, such as that required under Article III, paragraph (e), of the Genocide Convention, or from “aiding or assisting” internationally wrongful acts by third States under general international law².

A. Article I of the Genocide Convention

4. In *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), the Court found that a State’s obligation to prevent genocide under Article I of the Genocide Convention, and the corresponding duty to act, “arise at the instant that the State learns of, or should normally have learned of, the existence of a serious risk that genocide will be committed” (*Judgment*, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 222, para. 431). The Court explained:

“From that moment onwards, if the State has available to it means likely to have a deterrent effect on those suspected of preparing genocide, or reasonably suspected of harbouring specific intent (*dolus specialis*), it is under a duty to make such use of these means as the circumstances permit.” (*Ibid.*)

The Court underscored that a State’s duty is “to employ all means reasonably available to [it], so as to prevent genocide so far as possible” (*ibid.*, p. 221, para. 430). Thus, a State will incur international responsibility if it “manifestly failed to take all measures to prevent genocide which were within its power, and which might have contributed to preventing the genocide” (*ibid.*). The Court emphasized that in these circumstances “due diligence”, involving an assessment “*in concreto*” of the factual circumstances, is of critical importance (*ibid.*)³. In the context of the Genocide Convention, these obligations necessarily impose a duty to prevent genocide

² International Law Commission, Draft Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with Commentaries, UN GAOR, Fifty-sixth Session, Supplement No. 10, Chap. 4, UN doc. A/56/10 (2001), Art. 16.

³ The Court concluded that a State that failed to fulfil its obligation to prevent genocide ultimately would be responsible for breaching Article I “only if genocide was actually committed” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), *Judgment*, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 221, para. 431). It emphasized, however, that “this obviously does not mean that the obligation to prevent genocide only comes into being when perpetration of

C.I.J. Recueil 2004 (I) (ci-après l'«avis consultatif sur le Mur»), p. 200, par. 159; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986* (ci-après l'«affaire Nicaragua c. États-Unis»), p. 114 et 129, par. 220 et 255, respectivement). Il est également admis que ces obligations vont au-delà du devoir, imposé notamment par l'alinéa *e*) de l'article III de la convention sur le génocide, de s'abstenir de se rendre «complice» de violations commises par des États tiers, ou de celui, découlant du droit international général, de s'abstenir de prêter «aide ou assistance» à la commission de faits internationalement illicites par des États tiers².

A. Article premier de la convention sur le génocide

4. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a dit que l'obligation de prévenir le génocide, faite aux États par l'article premier de la convention sur le génocide, et le devoir d'agir qui en est le corollaire «prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 222, par. 431). La Cour a expliqué ce qui suit :

«Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances.» (*Ibid.*)

La Cour a souligné qu'il était du devoir d'un État «de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à [sa] disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide» (*ibid.*, p. 221, par. 430). En conséquence, la responsabilité internationale d'un État est engagée si celui-ci «a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher» (*ibid.*). La Cour a mis en relief le caractère déterminant, dans ces circonstances, de la notion de «*due diligence*» qui appelle une évaluation «*in concreto*» des circonstances factuelles (*ibid.*)³. Dans le cadre de la conven-

² Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, chap. 4, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), art. 16.

³ La Cour a conclu qu'un État ayant manqué à son obligation de prévenir le génocide ne serait, *in fine*, tenu pour responsable de violer l'article premier «que si un génocide a effectivement été commis» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 431). Elle a souligné, néanmoins, que «[c]ela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence

with respect to the conduct of third States as well as the conduct of non-State armed groups.

5. The Court distinguished the obligation to prevent under Article I from the concept of “complicity” or the substantially equivalent concept of “aiding and assisting” violations of international law. While the prohibition on “complicity in genocide” under Article III, paragraph (e), imposes negative obligations on a State to refrain from acting — e.g. to not furnish aid or assistance to the perpetrators — the Article I duty to prevent imposes positive obligations on States to take action or “to do their best to ensure that such acts do not occur”. The duty to prevent thus may be violated by the “mere failure to adopt and implement suitable measures to prevent genocide from being committed”. Moreover, complicity in genocide requires acting with “full knowledge” that genocide is about to be committed or is under way, coupled with a provision of support that “enable[s] or facilitate[s]” the *actus reus*. The obligation to prevent, on the other hand, is triggered if “the State was aware, or should normally have been aware, of the serious danger that acts of genocide would be committed”. In addition, a breach of the obligation to prevent turns, not on whether a State’s actions actually facilitated or supported acts of genocide, but whether the State took all measures reasonably available to it once a serious risk was present (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), pp. 217 and 222-223, paras. 420 and 432).

B. Common Article 1 of the Geneva Conventions

6. Common Article 1 of the 1949 Conventions (as well as Article 1 of Additional Protocol I of 1977) provides that “[t]he High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances”. In the *Wall* Advisory Opinion, the Court held that Common Article 1 imposes an obligation on all States parties to ensure compliance with the Conventions by third States, “whether or not [the State] is a party to a specific conflict” (*Wall* Advisory Opinion, pp. 199-200, para. 158).

7. In *Nicaragua v. United States*, the Court held that this obligation requires States parties to refrain from “encouraging” international humanitarian law violations, whether by third States or non-State armed groups (*Nicaragua v. United States*, pp. 114 and 129, paras. 220 and 255). This duty arises at least in circumstances where the commission of such violations was “likely or foreseeable”, or the State was aware of “allegations” that the

genocide commences; that would be absurd, since the whole point of the obligation is to prevent, or attempt to prevent, the occurrence of the act” (*ibid.*, p. 222, para. 431).

tion sur le génocide, ces obligations imposent nécessairement un devoir de prévention du génocide, qu'il s'agisse du comportement d'États tiers ou de celui de groupes armés non étatiques.

5. La Cour a établi une distinction entre l'obligation de prévention, énoncée à l'article premier, et la notion de «complicité» ou celle largement équivalente de prêter «aide et assistance» à la commission de violations du droit international. Si, en vertu de l'alinéa *e*) de l'article III, l'interdiction de la «complicité dans le génocide» impose aux États une obligation négative de s'abstenir d'agir — par exemple de ne pas prêter aide ou assistance aux auteurs —, le devoir de prévention visé à l'article premier leur impose des obligations positives «de faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas». Il peut donc y avoir manquement au devoir de prévention en cas de «simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide». De plus, pour qu'il y ait complicité de génocide, il faut que l'État ait «pleine connaissance» de la commission d'un génocide ou de son imminence, et qu'il apporte un soutien qui «permett[e] ou facilit[e]» *l'actus reus*. Pour que l'obligation de prévention soit mise en œuvre, en revanche, il faut que l'État «ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide». Qui plus est, le manquement à l'obligation de prévention dépend non pas de la question de savoir si, par ses actes, un État a effectivement facilité ou soutenu des actes de génocide, mais de la mise en œuvre par cet État de tous les moyens qui sont raisonnablement à sa disposition dès lors qu'existe un risque sérieux de génocide (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 217 et 222-223, par. 420 et 432, respectivement).

B. Article premier commun aux conventions de Genève

6. L'article premier commun aux conventions de 1949 (ainsi que l'article premier du protocole additionnel I de 1977) prévoit que «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances». Dans l'avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a estimé que l'article premier commun imposait à tous les États, «qu'il[s] soit[en]t partie[s] ou non à un conflit déterminé», l'obligation de faire respecter les conventions par des États tiers (avis consultatif sur le *Mur*, p. 200, par. 158).

7. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*, la Cour a jugé que cette obligation imposait aux États parties de s'abstenir d'«encourager» les violations du droit international humanitaire, qu'elles soient commises par des États tiers ou des groupes armés non étatiques (*Nicaragua c. États-Unis*, p. 114 et 129, par. 220 et 255, respectivement). Ce devoir naît dès lors que la commission de telles violations est «probable ou prévisible», ou que l'État a

à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte» (*ibid.*, p. 222, par. 431).

belligerents' conduct was not consistent with humanitarian law (*ibid.*, p. 130, para. 256).

* * *

8. In the context of military assistance, the obligations to prevent under Article 1 of the Geneva Conventions and the Genocide Convention necessarily impose a duty on States parties to be proactive in ascertaining and avoiding "the risk that such arms might be used to violate the . . . Conventions" (see Order, para. 24).

9. In light of these and other international legal obligations regulating arms and transfers of military equipment, the Council of the European Union has adopted a binding Common Position governing control of exports of military technology and equipment. Under those rules, Member States "shall . . . deny an export license if there is a clear risk that the military technology or equipment to be exported might be used in the commission of serious violations of international humanitarian law"⁴.

II. THE GERMAN LEGAL FRAMEWORK GOVERNING MILITARY EXPORTS

10. Germany acknowledges that Article 1 of the Geneva and Genocide Conventions impose affirmative obligations of conduct, including the positive obligations to exert its influence on parties to an armed conflict to observe international humanitarian law and the obligation of States parties to "conduct a proper risk assessment for decisions regarding exports of military equipment and arms"⁵. Germany is also bound by the European Union (EU) Common Position, and represents that in implementing this Common Position, where the German authorities identify a clear risk that the military technology or equipment to be exported might be used in the commission of serious violations of international humanitarian law, "they must deny the export licences".

⁴ EU Council Common Position 2008/944/CFSP of 8 December 2008, OJ 2008 L 335/99 (as amended by Council Decision (CFSP) 2019/1560), OJ 2019 L 239/16, Art. 2, para. 2 (c).

⁵ Citing International Committee of the Red Cross (ICRC), Commentary of 2016, common Article 1, para. 165; ICRC, *Arms Transfer Decisions: Applying International Humanitarian Law and International Human Rights Law Criteria — A Practical Guide*, p. 13.

connaissance d'«allégations» de comportement contraire au droit humanitaire (*ibid.*, p. 130, par. 256).

* * *

8. Dans le contexte de l'assistance militaire, les obligations de prévention prévues par l'article premier commun aux conventions de Genève et l'article premier de la convention sur le génocide imposent nécessairement aux États parties de prendre les devants lorsqu'il s'agit d'apprécier et d'éviter «le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions» (voir ordonnance, par. 24).

9. Dans ces conditions et compte tenu d'autres obligations internationales en matière d'armes et de transferts de matériel militaire, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune contraignante régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. En vertu de ces règles, les États membres «refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international»⁴.

II. LE CADRE JURIDIQUE ALLEMAND RÉGISSANT LES EXPORTATIONS MILITAIRES

10. L'Allemagne reconnaît que l'article premier commun aux conventions de Genève et l'article premier de la convention sur le génocide imposent des obligations positives de comportement, dont celle d'exercer son influence sur les parties à un conflit armé pour qu'elles observent le droit international humanitaire et celle qui incombe aux États parties de «procéder à une évaluation appropriée des risques pour les décisions concernant les exportations d'équipements militaires et d'armes»⁵. L'Allemagne est également liée par la position commune de l'Union européenne et soutient que, aux fins de la mise en œuvre de cette position, les autorités allemandes «doivent refuser l'autorisation d'exportation» lorsqu'elles déterminent qu'il existe un risque manifeste que la technologie ou le matériel militaires destinés à l'exportation puissent servir à commettre des violations graves du droit international humanitaire.

⁴ Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008, JO 2008 L 335/99 (telle que modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil), JO 2019 L 239/16, art. 2, par. 2, al. c).

⁵ Citant le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 2016, article premier commun aux conventions de Genève, par. 165 ; CICR, *Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique*, p. 13.

11. Germany is also a State party to the Arms Trade Treaty, which regulates the transfer of conventional arms. Under Article 6 (3) of that Treaty, a State party:

“[S]hall not authorize any transfer of conventional arms . . . if it has knowledge at the time of authorization that the arms or items would be used in the commission of genocide, crimes against humanity, grave breaches . . . attacks directed against civilian objects or civilians . . . or other war crimes”.

Germany recognizes these obligations as binding law. It further maintains that “[i]f an export is not prohibited under this provision [of the Arms Trade Treaty], German authorities assess the potential that the item could be used to commit or facilitate a serious violation of international humanitarian law” pursuant to Article 7 of the Treaty. According to the Respondent, “[i]f they find an ‘overriding risk’ of such a negative consequence, they may not authorize the export”. Importantly, Germany additionally maintains that its legal framework “provides for constant reassessment in the light of highly dynamic situations on the ground”.

12. Germany stated before the Court that it implements its international obligations regarding military exports through a “strict” “four-layered” domestic legal framework. The German Constitution prohibits the export of weapons without a licence by the federal Government. German domestic statutes regulate weapons exports, as do the EU Common Position and the Arms Trade Treaty. At least four ministries are involved in licensing decisions, with authorizations of “war weapons” requiring two licences issued at the ministerial level. The German Parliament and courts also exercise some oversight.

13. Of course, for a State to comply with the obligations to prevent under Article 1 of the Geneva and Genocide Conventions, its legal framework must function properly in practice. However, as detailed by the Court, the information presented regarding Germany’s military assistance to Israel, including with respect to the value, content and volume of transfers and actual military licences issued in recent months (Order, paras. 17 and 18), does not presently establish a real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights Nicaragua invokes as a result of the actions of Germany.

14. The circumstances before the Court are not analogous to those confronted by The Hague Court of Appeal concerning distribution of F-35 fighter jet parts from the Netherlands to Israel. In that case, the Dutch court concluded that the Netherlands did not treat the military licensing requirements under the EU Common Position and the Arms Trade Treaty as obligatory, since the standards of “clear risk” and “overriding risk” were

11. L'Allemagne est également partie au traité sur le commerce des armes, qui régit le transfert des armes classiques. En vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de cet instrument, un État partie

«ne doit autoriser le transfert d'armes classiques ... s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves ... des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil ... ou d'autres crimes de guerre».

L'Allemagne reconnaît la force obligatoire de ces obligations. Elle soutient de surcroît que, «[s]i une exportation n'est pas interdite en vertu de cette disposition [du traité sur le commerce des armes], les autorités allemandes évaluent la possibilité que le bien soit utilisé pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire» conformément à l'article 7 du traité. Selon la défenderesse, «[s]i elles constatent un "risque prépondérant" d'une telle conséquence négative, [les autorités allemandes] peuvent ne pas autoriser l'exportation». Fait important, l'Allemagne soutient de plus que son cadre juridique «prévoit une réévaluation constante à la lumière de situations très changeantes sur le terrain».

12. L'Allemagne a fait valoir devant la Cour qu'elle s'acquittait de ses obligations internationales en matière d'exportations militaires grâce à un cadre juridique interne «strict» à «quatre niveaux». La Constitution allemande interdit l'exportation d'armes sans autorisation du Gouvernement fédéral. La législation allemande régit les exportations d'armes, tout comme la position commune de l'Union européenne et le traité sur le commerce des armes. Quatre ministères au moins participent aux décisions relatives à la délivrance des autorisations, les «armes de guerre» nécessitant deux autorisations au niveau ministériel. Le Parlement et les tribunaux allemands exercent également un certain contrôle.

13. Bien entendu, pour qu'un État se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier commun aux conventions de Genève et de l'article premier de la convention sur le génocide, son cadre juridique doit fonctionner comme il se doit dans la pratique. Or, comme la Cour l'a précisé, l'information présentée au sujet de l'assistance militaire fournie par l'Allemagne à Israël, notamment s'agissant du montant, du contenu et du volume des transferts et des autorisations militaires réellement délivrées au cours des derniers mois (ordonnance, par. 17 et 18), n'apporte actuellement pas la preuve que les actes de l'Allemagne posent un risque réel et imminent de préjudice irréparable pour les droits qu'invoque le Nicaragua.

14. Les circonstances de l'espèce ne sont pas analogues à celles qui se présentaient à la cour d'appel de La Haye en ce qui concerne la livraison de pièces détachées d'avions de combat F-35 à Israël par les Pays-Bas. Dans cette affaire, le tribunal néerlandais a conclu que les Pays-Bas n'avaient pas considéré les conditions d'autorisation en matière de matériel militaire prévues par la position commune de l'Union européenne et le traité sur le

balanced against political and diplomatic considerations, including relations with allies such as Israel and the United States⁶. The Netherlands did not recognize an obligation of continuing review of the situation on the ground for standing licences⁷, and the evidence before the Dutch court established that F-35 fighter planes were being actively deployed by Israel in the Gaza conflict⁸.

15. I therefore agree with the Court's conclusion that Nicaragua has not sufficiently shown that the circumstances as they now present themselves to the Court are such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures.

* * *

16. As the Court recognizes, the obligations under Article 1 of the Geneva and Genocide Conventions apply to all States parties, not only Germany. They apply to all armed conflicts, including the devastating conflict in Gaza. And they apply with respect to potential violations by States and non-State actors. Thus, all States parties have an international legal obligation to exercise due diligence in relation to their arms exports and military assistance "in order to avoid the risk that such arms might be used to violate the Conventions" (Order, para. 24), whether the risk may arise from the State of Israel, from Hamas, or from other States or non-State armed groups participating in this, or any other, armed conflict.

(Signed) Sarah H. CLEVELAND.

⁶ *Oxfam et al. v. The Netherlands*, Hague Court of Appeal, ECLI:NL:GHDHA:2024:191, Judgment of 12 February 2024, paras. 5.36-5.37 and 5.51.

⁷ *Ibid.*, para. 5.23.

⁸ *Ibid.*, para. 5.15.

commerce des armes comme ayant force obligatoire, puisque les normes de «risque manifeste» et de «risque prépondérant» avaient été mises en balance avec des considérations d'ordre politique et diplomatique, y compris les relations avec des alliés comme Israël et les États-Unis⁶. Les Pays-Bas avaient estimé ne pas être tenus, s'agissant des autorisations d'exportation délivrées à titre permanent⁷, de réexaminer régulièrement la situation sur le terrain, et les éléments de preuve produits devant le tribunal néerlandais établissaient que les avions de combat F-35 étaient activement utilisés par Israël dans le conflit à Gaza⁸.

15. Je me suis donc ralliée à la conclusion de la Cour, qui a estimé que le Nicaragua n'avait pas suffisamment démontré que les circonstances telles qu'elles se présentaient à elle étaient de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

* * *

16. Comme la Cour l'a dit, les obligations découlant de l'article premier commun aux conventions de Genève et de l'article premier de la convention sur le génocide s'appliquent à tous les États parties, et pas seulement à l'Allemagne. Ces obligations s'appliquent à tous les conflits armés, dont le conflit dévastateur de Gaza, et elles s'appliquent à l'égard des violations éventuellement commises par les États et les acteurs non étatiques. Ainsi, tous les États parties ont une obligation juridique internationale d'exercer la diligence requise relativement à leurs exportations d'armes et à l'assistance militaire qu'ils accordent «afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions» (ordonnance, par. 24), que le risque naisse de l'État d'Israël, du Hamas, ou d'autres États ou groupes armés non étatiques qui participent à ce conflit, ou à tout autre conflit armé.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

⁶ *Oxfam et al. v. The Netherlands*, cour d'appel de La Haye, ECLI:NL:GHDHA:2024:191, décision du 12 février 2024, par. 5.36-5.37 et 5.51.

⁷ *Ibid.*, par. 5.23.

⁸ *Ibid.*, par. 5.15.